GUIDE

Guide du représentant officiel d'un parti politique autorisé

Municipalités de 5 000 habitants ou plus

DGE-1041-VF (25-01)

élections Québec

© Directeur général des élections du Québec, 2025.

Les interprétations exprimées dans ce guide n'ont pas préséance sur les dispositions de la *Loi* et ne visent pas à remplacer le texte officiel de la *Loi*. Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, il faut se référer au texte publié par l'Éditeur officiel du Québec. Celui-ci peut être consulté à l'adresse **publicationsduquebec.gouv.qc.ca**.

Table des matières

Introduction 1

CHAPITRE 1

Rôle et responsabilités 3

1.1 Rôle 3

1.2 Nomination 4

1.3 Démission et remplacement 5

1.4 Formation obligatoire d'Élections Québec 6

1.5 Sommaire des principales responsabilités 6

1.6 Déclaration des dépenses de publicité d'un candidat de parti 7

Comment comptabiliser les dépenses de publicité ? 7

1.7 Fournir toute information pour la mise à jour du Registre des entités politiques autorisées du Québec 8

1.8 Retrait d'autorisation 9

1.9 Extranet 10

1.10 Rôle et responsabilités du trésorier de votre municipalité 10

1.11 Calendrier des activités 11

CHAPITRE 2

Fonds du parti et sommes recueillies 12

2.1 Fonds du parti 12

Dépôts en circulation 13

Chèques sans provision 13

2.2 Contributions 13

Définition 13

Contribution maximale permise par la ***Loi*** 14

Contribution supplémentaire lors d'élections 15

Contribution de plus de 50 $ 16

Contribution de 50 $ ou moins 17
Crédit d'impôt 17
Contribution en biens et services 17
Contribution non conforme 18
Solliciteur 18
Reçu de contribution 19
Contrôle et conservation des reçus de contribution 20
Temps d'émission gratuit 21
Bien ou service fourni par le parti à l'agent officiel 21
Travail bénévole 21
Travail bénévole d'une personne qui ne travaille pas à son compte 22
Travail bénévole d'une personne qui travaille à son propre compte 22
2.3 Adhésions au parti (cartes de membre) 23
2.4 Activités à caractère politique 23
Définition 23
Sommes recueillies 24
Peut-on scinder une activité politique en sous-activités ? 26
Revenus accessoires 26
Paiement des dépenses 27
2.5 Emprunts et cautionnements 28
Marge de crédit 29
Taux d'intérêt courant du marché 29
Remboursement d'un emprunt 29
Paiement des intérêts 30
2.6 Remboursement des dépenses électorales 30
2.7 Revenus d'appariement lors d'élections 30
2.8 Avance sur les revenus d'appariement et sur le remboursement des dépenses électorales d'un parti 32
2.9 Allocation annuelle à des partis autorisés 33
2.10 Remboursement des frais d'audit 34

CHAPITRE 3

Autoriser et acquitter les dépenses 35

3.1 Paiement des dépenses. 35

Fonds en circulation 35

3.2 Petite caisse 36

3.3 Autorisation des dépenses électorales 36

3.4 Transfert au fonds électoral de l'agent officiel 37

3.5 Réutilisation de matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une élection antérieure. 37

3.6 Paiement d'une réclamation contestée. 37

3.7 Dépense effectuée par l'agent officiel, mais non réclamée 38

CHAPITRE 4

Représentant officiel lors d'une campagne à la direction 39

4.1 Dépenses du parti pour la campagne à la direction 39

4.2 Exceptions aux dépenses de campagne. 41

4.3 Emprunts et cautionnement. 41

4.4 Sommes provenant des représentants financiers des candidats 42

4.5 Rapport de dépenses de campagne à produire 42

4.6 Réception des rapports de revenus et dépenses de campagne des candidats à la direction 43

4.7 Conservation des pièces justificatives des rapports des revenus et dépenses de campagne des candidats à la direction. 43

4.8 Délai supplémentaire pour produire le rapport des dépenses de campagne 44

CHAPITRE 5

Rapport financier annuel 45

5.1 Renseignements généraux 45

5.2 Conservation des documents 46

5.3 Délai supplémentaire pour produire un rapport 46

5.4 Demande de correction d'un rapport 47

5.5 Accessibilité 47

CHAPITRE 6

Auditeur indépendant du parti 48

CHAPITRE 7

Généralités 50

7.1 Mise à jour du Registre des entités politiques autorisées du Québec 50

7.2 Fusion de partis politiques autorisés 50

7.3 Retrait d'autorisation à l'initiative du DGE 51

7.4 Pouvoirs accrus du directeur général des élections en matière de vérification et d'enquête 51

CHAPITRE 8

Sanctions pénales et autres 52

Demande d'enquête 54

Introduction

Le directeur général des élections a accordé une autorisation à votre parti politique et vous avez accepté d'en être la représentante officielle ou le représentant officiel. À ce titre, vous devez respecter certaines règles en matière de financement et de dépenses, qui sont édictées au chapitre XIII de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2 [LERM]).

Le présent guide a pour but d'aider la représentante officielle ou le représentant officiel d'un parti politique autorisé à comprendre et à respecter les dispositions de la LERM qui lui sont applicables. Ce guide est accessible sur l'extranet d'Élections Québec à l'adresse **pes.electionsquebec.qc.ca**.

Les interprétations exprimées dans ce guide n'ont pas préséance sur les dispositions de la *Loi* et ne visent pas à remplacer le texte officiel de la *Loi*. Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer la LERM, il faut se référer au texte publié par l'Éditeur officiel du Québec, qui peut être consulté à l'adresse **legisquebec.gouv.qc.ca**. Les références aux dispositions de la *Loi* sont indiquées, le cas échéant, entre parenthèses.

Si vous avez des questions sur la façon dont les dispositions du chapitre XIII de la LERM s'appliquent au représentant officiel d'un parti politique autorisé, vous pouvez les adresser à la trésorerie de la municipalité ou à Élections Québec, en communiquant avec une coordonnatrice ou un coordonnateur en financement politique.

Direction du financement politique

Élections Québec
1045, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 200
Québec (Québec) G1W 0C6

Téléphone : 418 644-3570 (région de Québec) ou 1 866 232-6494 (sans frais)
Courriel : **financement-municipal@electionsquebec.qc.ca**
Site Web : **electionsquebec.qc.ca**

Si vous avez besoin de reçus de contribution supplémentaires ou d'un suivi concernant les envois trimestriels de reçus, vous pouvez envoyer un courriel à l'adresse courriel **contribution-municipal@electionsquebec.qc.ca**.

Les règles décrites dans ce guide s'appliquent uniquement aux municipalités de 5 000 habitants ou plus et aux municipalités de moins de 5 000 habitants qui ont déjà été assujetties au chapitre XIII de la LERM.

1 Rôle et responsabilités

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Tout parti politique municipal doit être titulaire d'une autorisation du directeur général des élections accordée suivant la section III du chapitre XIII de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2 [LERM]). Cette autorisation lui permet de solliciter ou de recueillir des contributions, d'effectuer des dépenses ou de contracter des emprunts. Une demande d'autorisation peut être adressée au directeur général des élections en tout temps.

1.1 Rôle

(Art. 364 et 382)

La représentante officielle ou le représentant officiel d'un parti politique autorisé agit également à titre d'agent officiel lors d'une période électorale, à moins que le chef du parti désigne une autre personne, par écrit, à cette fonction. Brièvement, le représentant officiel est responsable du financement, des dépenses effectuées en dehors de la période électorale ainsi que de la production du rapport financier annuel. L'agent officiel, quant à lui, est responsable des dépenses électorales et de la production du rapport de dépenses électorales. Pour en savoir davantage sur le rôle et les responsabilités de l'agent officiel, vous pouvez consulter le *Guide de l'agent officiel d'un parti politique autorisé* **DGE-1037**.

1.2 Nomination

(Art. 380 à 384 et 397)

Dans le cadre de sa demande d'autorisation, la ou le chef du parti doit désigner une personne comme représentante officielle ou représentant officiel (art. 397(5)).

COORDONNATRICE/ COORDONNATEUR

Le représentant officiel doit signer cette demande ; il consent ainsi à sa nomination. En période électorale, il agira d'office comme agent officiel du parti, à moins que le chef désigne une autre personne par écrit. Dans ce cas, cette personne doit confirmer par écrit au directeur général des élections qu'elle accepte la fonction d'agent officiel.

La ou le chef d'un parti politique autorisé peut aussi nommer un délégué pour seconder son représentant officiel dans chaque district électoral. L'acte de nomination d'un tel délégué doit être produit au directeur général des élections.

Tout employeur doit accorder un congé sans rémunération, sur demande écrite, à un membre de son personnel qui est l'agent officiel d'un parti après le jour de la publication de l'avis d'élection (art. 349).

Ne peut être représentant officiel ou délégué de celui-ci la personne qui (art. 383) :

- n'est pas électeur de la municipalité ;
- est candidate à un poste de membre du conseil de la municipalité, à l'exception du candidat indépendant autorisé qui se désigne lui-même agent et représentant officiel ;
- est chef d'un parti exerçant ses activités sur le territoire de la municipalité ;
- est membre du personnel électoral de la municipalité ou employée d'un tel membre ;
- est fonctionnaire ou employée de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci ;
- est le directeur général des élections ou un membre de son personnel ;
- est déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645 de la LERM, de l'article 223.1 de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones* ou de l'article 567 de la *Loi électorale*. L'inhabilité dure cinq ans à compter du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée.

1.3 Démission et remplacement

(Art. 386, 387, 392 et 487)

Si vous ou l'un de vos délégués constatez qu'une condition mentionnée précédemment n'est pas respectée, la personne concernée doit démissionner sur-le-champ. Le représentant officiel ou tout délégué peut également démissionner pour toute autre raison, en avisant par écrit le chef du parti. Une copie de cet avis doit être transmise sans délai à l'attention de la Direction du financement politique (art. 386).

La représentante officielle ou le représentant officiel qui cesse d'exercer ses fonctions doit produire au chef du parti, dans les 60 jours qui suivent sa démission, un rapport financier couvrant la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions et qui n'est pas couverte par un rapport antérieur. Ce rapport doit être accompagné des copies des reçus de contribution délivrés au cours de cette période. En outre, le représentant officiel doit remettre avec ce rapport toutes les copies des reçus de contribution non utilisés ou abîmés ainsi que les factures, les preuves de paiement et les pièces justificatives qu'il a en sa possession.

Même s'il démissionne, le représentant officiel doit transmettre tout rapport financier antérieur qu'il n'a pas transmis, à moins que la personne qui le remplace s'en charge.

Lorsqu'un parti politique n'a plus de représentant officiel, il faut en désigner un autre le plus tôt possible. Le directeur général des élections doit en être avisé par écrit.

Pour plus d'information concernant les nominations et les démissions des différents intervenants, vous pouvez consulter le *Guide du REPAQ* **DGE-1074**.

1.4 Formation obligatoire d'Élections Québec

(Art. 387.1 et 424)

Au plus tard 30 jours après son inscription dans le Registre des entités politiques autorisées du Québec, la représentante officielle, le représentant officiel ainsi que tout délégué ou déléguée d'un parti autorisé doivent suivre une formation concernant les règles de financement politique offerte par le directeur général des élections.

Si vous assumez également la fonction d'agent officiel, vous devez aussi suivre une formation concernant les règles de contrôle des dépenses électorales dans le même délai (au plus tard 30 jours après votre inscription au Registre).

Les formations sont accessibles **en ligne**. Pour y accéder, chaque personne devant suivre une formation doit fournir une adresse courriel lors de sa nomination. Ce courriel sera utilisé afin de confirmer l'identité du participant et de lui transmettre toute communication liée à l'accès, à l'utilisation et au suivi de la formation.

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Une mention figure à côté du nom de chaque personne devant suivre une formation dans le Registre des entités politiques autorisées du Québec afin d'indiquer si elles ont suivi ou non la formation obligatoire dans les délais prescrits. Ces mentions sont diffusées publiquement dans le site Web d'Élections Québec.

RESPONSABILITÉS **REPRÉSENTANT OFFICIEL**

1.5 Sommaire des principales responsabilités

- Gérer le fonds du parti.
- Contrôler les sommes recueillies.
- Autoriser et acquitter les dépenses du parti.
- Produire le rapport financier annuel.
- Conserver toutes les pièces justificatives.
- Transmettre les reçus de contribution tous les trois mois au directeur général des élections.
- Fournir au directeur général des élections toute information permettant de mettre à jour le registre des entités politiques autorisées.

1.6 Déclaration des dépenses de publicité d'un candidat de parti

L'article 162.1 de la LERM prévoit que la déclaration de candidature doit indiquer le montant total des dépenses de publicité que la représentante officielle ou le représentant officiel du parti a faites pour ce candidat et qu'il a utilisées entre le 1er janvier de l'année des élections générales et le jour où commence la période électorale.

Dans le cas d'une élection partielle, la période visée commence le jour où le siège devient vacant.

Lorsque le montant total excède 1 000 $, la déclaration de candidature doit détailler ces dépenses de publicité. Vous devez fournir cette information aux candidates et candidats de votre parti afin qu'ils puissent en faire état dans leur déclaration de candidature. Dans le cas de dépenses communes de publicité, vous devez calculer la part attribuable à chaque candidat.

L'agente officielle ou l'agent officiel doit comptabiliser ces dépenses de publicité dans le rapport de dépenses électorales, qu'il produit au plus tard 90 jours après le scrutin, dans la colonne « Montants non inclus dans les dépenses électorales ».

La période électorale commence le 44e jour précédant celui fixé pour le scrutin et se termine le jour du scrutin, à l'heure de fermeture des bureaux de vote.

Comment comptabiliser les dépenses de publicité ?

Les dépenses de publicité que la candidate ou le candidat doit détailler dans sa déclaration de candidature sont celles qui ont trait à l'élection, quel que soit le support utilisé. Il peut s'agir d'une dépense pour une publicité à la radio, à la télévision, dans les journaux, au moyen d'imprimés ou de tout autre support ou technologie de l'information (dépliants, affiches, panneaux, macarons, site Internet, etc.). Tous les frais engagés pour la conception, la réalisation, la production, la diffusion et la distribution du matériel publicitaire doivent être inclus.

EXCEPTION

Vous n'avez pas à comptabiliser une dépense concernant l'annonce de la tenue d'une assemblée pour le choix d'un candidat, si cette annonce comprend uniquement la date ; l'heure et le lieu de l'assemblée ; le nom et le symbole visuel du parti ; ainsi que le nom des personnes en lice.

Vous devez informer chaque candidate ou candidat de la part des dépenses de publicité que vous avez engagées pour elle, de façon individuelle ou commune. Si vous effectuez des dépenses de publicité communes, vous devez répartir le montant en fonction du nombre de candidats concernés et du poste qu'ils convoitent. Le prorata de la dépense liée au poste de maire doit être plus élevé que celui lié aux postes de conseillère ou conseiller.

Les dépenses de publicité visant à acquérir un bien ou un service utilisé avant et pendant la période électorale doivent être calculées en fonction d'un prorata liée à la fréquence d'utilisation avant cette période par rapport à la fréquence d'utilisation avant et pendant cette période.

Lorsque l'agente officielle ou l'agent officiel produit son rapport de dépenses électorales, il doit utiliser les méthodes de répartition prévues à la directive D-M-19, en fonction du prorata de la limite de dépenses électorales de chaque candidat concerné. Consultez la directive **D-M-19** pour en savoir plus.

1.7 Fournir toute information pour la mise à jour du Registre des entités politiques autorisées du Québec

(Art. 392, 397, 399.2, 399.3, 404 et 425)

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Le représentant officiel, le chef du parti ou toute personne désignée par le chef doit aviser le directeur général des élections de toute nomination d'un nouveau chef, de nouveaux dirigeants, d'un représentant officiel, d'un délégué de celui-ci, d'un agent officiel, d'un adjoint de celui-ci ou d'un vérificateur (auditeur indépendant) du parti. Il doit fournir par écrit au directeur général des élections tout autre renseignement requis pour la mise à jour du registre.

Au plus tard le 1er avril de chaque année, le parti politique doit transmettre au directeur général des élections une liste indiquant le nom et l'adresse du **nombre minimal de membres** prévu à l'article 397 de la LERM. Ce nombre dépend de la population de la municipalité.

- 100 membres, dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus;
- 50, dans le cas d'une municipalité de 50 000 habitants ou plus, mais de moins de 100 000 habitants;
- 25, dans le cas d'une municipalité comptant au moins 5 000 habitants, mais moins de 50 000.

Ces membres doivent avoir la **qualité d'électeur et une carte de membre valide**.

Si le parti politique ne respecte pas ces dispositions, le directeur général des élections peut lui retirer son autorisation.

Si le parti nomme un nouveau chef, l'avis annonçant la nomination doit être accompagné d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux autres dirigeants.

1.8 Retrait d'autorisation

(Art. 403, 408 et 491)

Le directeur général des élections peut retirer l'autorisation de ce parti à la demande écrite du chef. La demande de retrait d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie de la résolution prise conformément aux règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux dirigeants ;
- le rapport financier de fermeture couvrant la période allant du 1er janvier de l'année courante à la date de demande du retrait ;
- tout autre rapport financier précédent qui n'a pas été transmis à la trésorerie et le rapport du vérificateur, s'il y a lieu ;
- les déclarations signées par la représentante officielle, le représentant officiel et la ou le chef du parti :
- les sommes et les actifs détenus par le parti ;
- la liste des créanciers, comprenant leur nom, leur adresse et les montants dus à chacun ;
- tous les reçus de contribution non utilisés avec un rapport de conciliation ;
- tout livre, compte ou document qui se rapporte aux affaires financières du parti, si le directeur général des élections en fait la demande ;
- les relevés bancaires de l'année du retrait et la preuve de fermeture du compte.

Le rapport de fermeture doit contenir les mêmes éléments que le rapport financier annuel, à l'exception du rapport de l'auditeur indépendant.

En cas de retrait d'autorisation, nous vous recommandons de communiquer avec la Direction du financement politique d'Élections Québec, aux coordonnées mentionnées dans l'introduction de ce guide.

1.9 Extranet

Élections Québec met à votre disposition une plateforme en ligne contenant tous les documents nécessaires à la réalisation de vos tâches à titre de représentante officielle ou représentant officiel. Tous les guides d'information, les directives, les formulaires et les autres outils y sont disponibles. Toutes les nouveautés qui touchent le financement politique y sont publiées.

COORDONNATRICE/
COORDONNATEUR

Vous pourrez y accéder avec les mêmes informations de connexion que celles utilisées lors de votre formation obligatoire. Rendez-vous au **pes.electionsquebec.qc.ca** pour consulter toute la documentation disponible.

1.10 Rôle et responsabilités du trésorier de votre municipalité

La trésorière ou le trésorier seconde l'équipe d'Élections Québec dans l'application du chapitre XIII de la *Loi*. Lorsque le trésorier agit en application de ce chapitre, il est sous l'autorité unique du directeur général des élections (art. 376).

RESPONSABILITÉS — **TRÉSORIER**

Il doit notamment :

- afficher et tenir à jour la liste des agentes officielles et agents officiels des partis politiques et des candidats indépendants autorisés et, le cas échéant, celle des adjoints des agents officiels des partis (art. 394) ;
- calculer et afficher les limites de dépenses électorales permises pour chaque poste et en transmettre une copie à tous les agents officiels (préliminaire et finale) ;
- recevoir et vérifier les rapports de dépenses électorales des partis politiques ;
- recevoir les rapports financiers annuels des partis politiques et les rapports d'activités à caractère politique ;
- délivrer les avis liés au défaut de produire un rapport dans les délais fixés aux personnes concernées (art. 64 et 502 à 504) ;
- calculer et verser les revenus d'appariement aux entités politiques autorisées qui y ont droit, en respectant la *Loi* et avec l'accord du directeur général des élections, dans les municipalités de 20 000 habitants ou plus (art. 442.1 à 442.5) ;
- effectuer le remboursement des dépenses électorales aux partis politiques qui y ont droit, en conformité avec la *Loi* et avec l'accord du directeur général des élections (art. 475) ;

- transmettre au directeur général des élections une copie de tout rapport financier, de tout rapport d'activités et, sur demande, de tout rapport de dépenses électorales qu'il a reçu (art. 500) ;
- publier un sommaire des rapports de dépenses électorales dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité (art. 499) ;
- rembourser au parti, lorsque son rapport financier doit être audité, une partie des frais de vérification sur le fonds général de la municipalité (art. 490) ;
- verser les budgets d'allocation aux partis politiques en activité dans les municipalités de plus de 20 000 habitants qui en font la demande conformément à la *Loi* (art. 449.1 à 449) ;
- produire et déposer devant le conseil municipal, le cas échéant, au plus tard le 1er avril de chaque année, un rapport de ses activités prévues au chapitre XIII de la *Loi* pour l'exercice financier précédent. La trésorière ou le trésorier doit également en transmettre une copie au directeur général des élections (art. 513).

1.11 Calendrier des activités

Voici un résumé des principales dates limites liées à vos tâches régulières.

15 JANVIER

Remise trimestrielle des reçus de contributions (du 1er octobre au 31 décembre)

1 AVRIL

Date limite pour le dépôt du rapport financier annuel à la municipalité

Date limite pour le dépôt de la liste de membres du parti au Registre des entités politiques autorisées au Québec

15 AVRIL

Remise trimestrielle des reçus de contributions (du 1er janvier au 31 mars)

15 JUILLET

Remise trimestrielle des reçus de contributions (du 1er avril au 30 juin)

15 OCTOBRE

Remise trimestrielle des reçus de contributions (du 1er juillet au 30 septembre)

2 Fonds du parti et sommes recueillies

2.1 Fonds du parti

(Art. 432, 435, 439, 449.1 et 480)

La représentante officielle ou le représentant officiel est responsable de toutes les sommes recueillies pour le parti. Il doit donc s'assurer que seules les sommes recueillies conformément à la *Loi* sont déposées dans un compte ouvert au nom du parti dans une succursale québécoise d'un établissement financier. Tout déboursé pour une dépense qui n'est pas une dépense électorale doit être fait à même ce compte, qui doit absolument permettre la réception des relevés mensuels ainsi que le retour de chèques (originaux ou numérisés).

La directive **D-M-4**, disponible dans l'extranet, renferme les renseignements nécessaires à l'ouverture d'un compte. Ce compte, ouvert par le représentant officiel, ne peut pas être utilisé par l'agent officiel, même si la même personne occupe les deux fonctions. **Le compte de l'agent officiel doit être différent et distinct de celui du représentant officiel.**

FONDS DU PARTI **CONSTITUTION**

Les fonds d'un parti politique peuvent être constitués :

- de contributions d'électrices et d'électeurs ;
- de revenus d'adhésion (cartes de membre) ;
- d'emprunts ;
- de sommes recueillies lors d'activités à caractère politique ;
- de revenus accessoires ;
- du remboursement des dépenses électorales ;
- du remboursement des frais de vérification du rapport financier annuel ;
- des revenus d'appariement (dans les municipalités de 20 000 habitants ou plus) ;
- du versement d'une allocation (dans les municipalités de 20 000 habitants ou plus).

Dépôts en circulation

Toute somme reçue avant la fin de l'année financière, le 31 décembre, doit être enregistrée et inscrite à votre rapport financier, même si cette somme est déposée l'année suivante dans le compte ouvert au nom du parti.

EXEMPLE

Le 29 décembre 2025, vous avez reçu un chèque de 100 $ pour une contribution. Le chèque est daté du 22 décembre 2025 et vous le déposez le 5 janvier 2026. Ce montant doit apparaître au rapport financier de l'année 2025 à titre de somme à recevoir.

Chèques sans provision

Si votre établissement financier vous retourne un chèque que vous avez reçu et déposé parce que les provisions sont insuffisantes, vous devez déduire son montant du montant total de vos contributions. Vous devez aussi inclure les frais payés à l'établissement financier dans vos dépenses.

EXEMPLE

Un électeur vous donne un chèque de 100 $. Vous le déposez avec les autres contributions. Le chèque vous est retourné pour insuffisance de fonds dans le compte de l'électeur ; votre établissement financier vous demande des frais de 10 $.

Vous devez déduire 100 $ du montant total de vos contributions et ajouter 10 $ à vos dépenses dans les sorties de fonds.

2.2 Contributions

(Art. 47, 427, 429, 430, 433, 439, 454, 458 et 498)

Définition

Le don d'une somme d'argent à un parti ou à un candidat indépendant autorisé, les services qui lui sont rendus (sauf s'il s'agit d'un travail bénévole) et les biens qui lui sont fournis à titre gratuit, à des fins politiques, constituent des contributions.

Une somme, un bien ou un service fourni par le candidat lui-même en vue de son élection est également considéré comme une contribution, sauf si la somme sert à payer une dépense de transport ou une dépense personnelle qui ne fait pas l'objet d'un remboursement et qui ne comprend les frais d'aucune publicité.

COORDONNATRICE/
COORDONNATEUR

Seul un électeur de la municipalité peut faire une contribution en faveur d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé pour cette municipalité. L'électeur doit faire cette contribution lui-même, à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie. Sa contribution ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement (art. 429 et 430).

En vertu de l'article 47 de la LERM, pour être une électrice ou un électeur de la municipalité, une personne doit être majeure, avoir la citoyenneté canadienne, ne pas avoir perdu son droit de vote à cause d'une tutelle et ne pas avoir été déclarée coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de la *Loi électorale*, de la *Loi sur la consultation populaire*, de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ou de la *Loi sur les élections scolaires* (articles 47 et 645). Elle doit aussi remplir l'une des deux conditions suivantes :

1. être domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec ;
2. être, depuis au moins 45 jours, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ. c. F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité.

Dans le cas de copropriétaires d'un immeuble ou de cooccupants d'un établissement d'entreprise, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné au moyen d'une procuration a le droit de contribuer au financement des partis politiques et des candidats indépendants autorisés. La personne désignée par une telle procuration doit obligatoirement verser de telles contributions à même ses propres biens. **Pour que cette personne puisse faire une contribution, la municipalité doit avoir reçu la procuration.**

Les contributions peuvent uniquement être faites au représentant officiel, à tout délégué nommé par le chef du parti ainsi qu'aux personnes désignées par écrit par le représentant officiel (solliciteuses et solliciteurs). Elles doivent être déposées dans le compte ouvert par le représentant officiel.

Contribution maximale permise par la *Loi*

(Art. 431)

Le montant total des contributions qu'une électrice ou un électeur effectue en argent, en biens ou en services ne peut pas dépasser, au cours d'une même année, la somme de **100 $** à chacune des entités politiques autorisées.

Contribution supplémentaire lors d'élections

(Art. 431)

Outre les contributions courantes, pouvant totaliser 100 $ au cours d'une année, l'électeur d'une municipalité où se tient une élection peut verser, pour cette élection, des contributions supplémentaires ne dépassant pas **100 $** au bénéfice de chaque parti ou candidat indépendant autorisé.

Ces contributions supplémentaires peuvent être versées :

- au cours de l'exercice financier durant lequel se tiennent des élections générales;
- lors d'une élection partielle, à compter de la vacance du siège jusqu'au 30e jour suivant le jour du scrutin.

De plus, la *Loi* prévoit qu'un candidat peut verser des contributions dont le total ne dépasse pas la somme de **800 $** à son parti **entre le moment où sa déclaration de candidature est acceptée et le 31 décembre de l'année où se tient le scrutin**. Ainsi, au total, l'année d'une élection, un candidat de parti peut verser un maximum de 1 000 $ en contributions à son parti.

Quand ?	Qui ?	Contribution maximale
Chaque année	Tout électeur	100 $ par entité (parti ou candidat indépendant autorisé)
L'année d'une élection générale	Tout électeur	100$ additionnel par entité
Lors de chaque élection partielle, de l'avis de vacance au 30e jour après le scrutin	Tout électeur	100$ additionnel par entité
De l'acceptation de sa déclaration de candidature au 31 décembre de l'année où se tient le scrutin	Tout **candidat**	800 $ additionnels au bénéfice de sa propre campagne

Contribution de plus de 50 $

(Art. 436 et 480)

Toute contribution en argent de plus de 50 $ doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur lui-même et tiré sur son compte personnel dans un établissement financier ayant un bureau au Québec. Elle peut également être versée par virement de fonds ou au moyen d'une carte de crédit, conformément aux directives du directeur général des élections.

Le chèque doit être fait à l'ordre du parti autorisé. Une contribution de plus de 50 $ ne peut pas être faite en argent comptant ni au moyen d'un mandat-poste ou d'une traite bancaire. En effet, la traite bancaire et le mandat-poste ne sont pas des ordres de paiement signés par l'électeur et ne sont pas tirés sur le compte de l'électeur dans une succursale québécoise d'un établissement financier. Une traite bancaire est un document rédigé et signé par un établissement financier qui garantit le paiement.

Une contribution peut également être faite au moyen d'une carte de crédit ou d'un virement de fonds à un compte que détient le représentant officiel du parti politique autorisé auquel elle est destinée. Toutefois, certaines conditions s'appliquent. Nous vous déconseillons d'utiliser le dépôt automatique pour les virements de fonds ; en effet, puisque cette méthode ne vous permet pas d'intercepter une contribution non conforme avant son encaissement, elle vous serait réclamée. Si vous avez l'intention d'utiliser l'un de ces modes de paiement, consultez les directives **D-M-21** et **D-M-36** et communiquez avec une coordonnatrice ou un coordonnateur en financement politique.

COORDONNATRICE/ COORDONNATEUR

Le rapport financier doit faire état du nombre de donatrices et donateurs ainsi que du montant total des contributions de plus de 50 $ recueillies au cours de l'année. De plus, le rapport doit être accompagné d'une liste des donateurs du parti dressée par ordre alphabétique. Cette liste doit indiquer leur nom, leur adresse, le numéro, la date du reçu et le montant qu'ils ont versé.

Contribution de 50 $ ou moins

(Art. 480)

Les contributions de 50 $ ou moins doivent être comptabilisées et versées dans le fonds du parti. Le rapport financier doit faire état du nombre de donatrices et donateurs et du montant total des contributions de 50 $ ou moins recueillies au cours de l'exercice financier.

Tous les modes de paiement sont acceptés pour les contributions de 50 $ ou moins. Elles peuvent donc être versées par chèque, par carte de crédit, par virement de fonds, en argent comptant et par traite bancaire.

Crédit d'impôt

Au municipal, en vertu de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, c. I-3), les contributions en argent sont admissibles à un crédit d'impôt équivalant à 85 % des premiers 50 $ versés et à 75 % du reste. Le crédit maximal est donc de 80 $ pour une contribution de 100 $. Lors d'une élection générale ou partielle, le crédit maximal d'une contribution de 200 $ est de 155 $. Les contributions qu'un candidat verse au bénéfice du parti pour lequel il est candidat ne peuvent pas faire l'objet d'un crédit d'impôt. Si vous avez des questions à ce sujet, vous pouvez les adresser à Revenu Québec.

Contribution en biens et services

(Art. 427)

Un bien ou un service fourni à titre gratuit à un parti politique autorisé constitue une contribution (exception faite du travail bénévole). Le rapport financier doit en faire état. Comme toute autre contribution, une contribution en biens ou en services doit être sollicitée ou obtenue sous l'autorité du représentant officiel, de tout délégué de celui-ci ou de toute autre personne désignée par le représentant officiel (solliciteuse ou solliciteur). Le montant maximal annuel permis par la *Loi* pour une contribution politique doit également être respecté.

Ce bien ou ce service s'évalue au prix courant du marché, c'est-à-dire au prix de détail le plus bas du marché dans la région et à l'époque où il est offert au public dans le cours normal des affaires. De plus, l'électeur doit produire une facture décrivant le bien ou le service et en attestant la valeur. Un reçu de contribution doit être remis à l'électeur.

Seul un électeur de la municipalité peut faire une contribution en biens et services.

Contribution non conforme

(Art. 90.6 et 440)

Toute contribution effectuée contrairement aux dispositions de la *Loi* (contribution d'une compagnie [personne morale], contribution excédant le maximum permis par l'article 431 de la LERM, etc.) doit être remise à la trésorerie de la municipalité, dès que le fait est connu, pour qu'elle soit versée dans le fonds général de la municipalité. Un reçu doit être délivré à la donatrice ou au donateur en tout temps.

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Le directeur général des élections peut s'adresser par écrit à une entité autorisée pour réclamer des contributions politiques recueillies par cette entité qui sont jugées non conformes.

Lorsque le directeur général des élections effectue une telle réclamation, il diffuse de l'information à ce sujet sur le site Web d'Élections Québec.

Solliciteur

(Art. 432 et 435)

À titre de représentante officielle ou représentant officiel, vous êtes responsable des contributions sollicitées, recueillies ou encaissées en tout temps. Vous pouvez toutefois désigner par écrit des personnes (des solliciteuses et solliciteurs) pour vous aider dans cette tâche. Vous devez alors remettre à chacune d'elles un certificat signé attestant leur qualité de solliciteur et en conserver une copie. Tout solliciteur doit montrer ce certificat sur demande. Un modèle de certificat figure dans la directive **D-M-6**.

COORDONNATRICE/ COORDONNATEUR

Vous devez remettre au trésorier de la municipalité la liste annuelle des personnes autorisées à solliciter des contributions en même temps que le rapport financier du parti autorisé. Toute personne détenant un certificat de sollicitation en vigueur (ne serait-ce qu'une journée) au cours de l'année correspondant à celle du rapport financier doit figurer sur cette liste. Vous devez produire cette liste même si vous n'avez désigné aucun solliciteur pendant cette période.

Le délégué du représentant officiel d'un parti autorisé a les pouvoirs conférés au représentant officiel en cette matière dans le district pour lequel il est nommé. **Si la candidate ou le candidat du parti veut lui-même recueillir des contributions, il doit obtenir un certificat de sollicitation délivré par son représentant officiel.**

Reçu de contribution

(Art. 434)

Le représentant officiel, le délégué de celui-ci ou le solliciteur désigné doit **obligatoirement** remettre un reçu au donateur pour toute contribution, **peu importe le montant** (qui ne doit pas dépasser le maximum permis par la *Loi*). Lorsqu'une contribution est reçue par la poste ou autrement, sans avoir été directement sollicitée, un reçu doit être délivré au plus tard 30 jours après son encaissement. Le directeur général des élections fournit des reçus de contribution prescrits à cette fin.

Lorsque le représentant officiel, son délégué ou un solliciteur désigné remet un reçu de contribution, il doit s'assurer que la donatrice ou le donateur remplit et signe lui-même la case intitulée « Déclaration signée par l'électeur ou l'électrice ».

Si un électeur souhaite vous envoyer une contribution par la poste, demandez-lui d'imprimer et de remplir un reçu de contribution provisoire **DGE-1432**. Il doit signer la déclaration de l'électeur et vous expédier le reçu provisoire avec son paiement. Par la suite, vous devez lui transmettre un reçu de contribution officiel qui pourra lui servir à des fins fiscales ; la copie du représentant officiel vous servira lors de la conciliation de vos contributions. Vous devrez agrafer le reçu de contribution provisoire signé par le donateur à la copie du reçu destinée au directeur général des élections.

Si une électrice ou un électeur vous verse une contribution par virement de fonds, vous ne pouvez pas l'encaisser tant qu'il n'a pas rempli et signé le reçu de contribution. Si vous n'êtes pas en présence de la donatrice ou du donateur lorsque vous recevez une contribution par virement de fonds, vous devez recourir à l'une des stratégies suivantes avant d'accepter le virement :

- Le représentant officiel ou un solliciteur peut aller à la rencontre du donateur pour lui faire remplir un reçu de contribution standard et pour lui en remettre une copie ;
- Vous pouvez demander au donateur de remplir et de signer un reçu de contribution provisoire **DGE-1432**.

Dans ce cas, le donateur doit vous faire parvenir le reçu de contribution provisoire par la poste ou par courriel lorsqu'il effectue son virement de fonds. Par la suite, vous devez remplir un reçu de contribution standard et le transmettre au donateur (qui n'a pas besoin de le signer, puisqu'il a signé le reçu de contribution provisoire). Vous devez donc joindre le reçu provisoire signé par le donateur au reçu officiel que vous signez, afin que toutes les signatures soient présentes, ainsi que le

document démontrant que la contribution a été versée par l'électeur lui-même, comme le prescrit la directive **D-M-36**.

La représentante officielle ou le représentant officiel d'un parti peut aussi utiliser des reçus de contribution qu'il fait lui-même imprimer pour son usage, à la condition que ces reçus contiennent tous les renseignements obligatoires décrits à la directive **D-M-5** et qu'il ait obtenu l'autorisation écrite du directeur général des élections au préalable.

Contrôle et conservation des reçus de contribution

(Art. 483)

La représentante officielle ou le représentant officiel doit contrôler tous les reçus de contribution qu'Élections Québec lui fournit ou qu'il fait approuver par le directeur général des élections, puis imprimer pour son propre usage. Lors de la production de tout rapport financier, le représentant officiel doit remplir la section 5, « Conciliation des reçus ». Consultez la directive **D-M-10** pour en savoir davantage à ce sujet.

Afin d'exercer un contrôle plus efficace, vous pouvez demander aux solliciteuses et solliciteurs à qui vous remettez des reçus de vous fournir un rapport sur leur utilisation. Ils doivent aussi vous remettre les reçus annulés et abîmés. Vous trouverez un modèle de rapport de conciliation des reçus remis à un solliciteur dans l'extranet **DGE-1099**.

Chaque trimestre, la représentante officielle ou le représentant officiel doit transmettre à Élections Québec la copie destinée au directeur général des élections des reçus de contribution remis pendant les trois derniers mois. Si le parti n'a reçu aucune contribution au cours d'un trimestre, il doit en aviser Élections Québec par courriel à l'adresse **contribution-municipal@electionsquebec.qc.ca**. Le représentant officiel doit joindre certains éléments au reçu, selon le mode de versement de la contribution.

- Versement par chèque : une copie du chèque ;
- Versement par carte de crédit sur un site Web transactionnel : le courriel de confirmation de la transaction (formulaire de paiement) ;
- Versement par carte de crédit sans site Web transactionnel : une copie du consentement de l'électrice ou de l'électeur ;
- Versement par virement de fonds : le courriel de confirmation du paiement provenant de l'institution financière, sur lequel la date du courriel et la date d'encaissement de la contribution doivent correspondre, ou une copie du relevé bancaire du fonds du parti où figure le versement.

Pour plus de détails, consultez les directives **D-M-21** et **D-M-36**.

Il faut conserver les copies du représentant officiel des reçus qui ont été délivrés pour les contributions recueillies pendant sept ans après la transmission du rapport financier.

EXCEPTION

Temps d'émission gratuit

(Art. 442)

En dehors d'une période électorale, un radiodiffuseur, un télédiffuseur, un câblo-distributeur ou le propriétaire d'un journal, d'un périodique ou d'un autre imprimé peut, sans que cela constitue une contribution, mettre gratuitement à la disposition des partis autorisés du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou d'autres imprimés, à la condition qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à tous les partis autorisés de la municipalité.

Bien ou service fourni par le parti à l'agent officiel

En période électorale, si un bien ou un service fourni par le parti est utilisé pour favoriser ou défavoriser l'élection d'un ou de plusieurs candidats du parti, vous devez en facturer le coût à l'agent officiel du parti. Le coût de ce bien ou de ce service s'évalue au prix courant du marché, c'est-à-dire au prix de détail le plus bas du marché dans la région et à l'époque où il est offert au public dans le cours normal des affaires. Ce bien ou ce service doit être inclus dans le rapport de dépenses électorales du parti. L'agent officiel doit vous payer la valeur établie pour ce bien ou service à même le fonds électoral mis à sa disposition.

Travail bénévole

(Art. 428(1) et 461)

Une personne peut fournir, sans rémunération, ses services personnels et l'usage de son véhicule, à la condition qu'elle le fasse librement et non dans le cadre de son travail au service d'un employeur. Le travail bénévole est celui qui est fait par un individu personnellement, volontairement et sans contrepartie.

→ Personnellement

Un travail effectué **personnellement** est effectué par une personne physique qui peut avoir ou non la qualité d'électeur, puisque le travail bénévole n'est pas considéré comme une contribution.

→ Volontairement

Un travail effectué **volontairement** est effectué librement et sans contrainte. Si la personne avait décidé de ne pas faire ce travail, elle n'aurait pas eu de pénalité ni de représailles de la part de son employeur ou de quiconque.

→ Sans contrepartie

Un travail effectué **sans contrepartie** si la personne concernée ne reçoit, directement ou indirectement, aucune rémunération, aucun avantage financier ou tangible d'un parti, de son employeur ou de quiconque.

Deux catégories de personnes peuvent effectuer un travail bénévole : une personne qui ne travaille pas à son compte et une personne qui travaille à son propre compte.

Travail bénévole d'une personne qui ne travaille pas à son compte

Une personne qui occupe un emploi et qui souhaite effectuer un travail bénévole doit rendre les services en question au cours de ses heures de loisir ou pendant ses vacances.

Elle pourrait également rendre ces services à tout autre moment, pourvu qu'elle s'acquitte de ses responsabilités habituelles pour le compte de son employeur sans réclamer de rémunération pour des heures supplémentaires, par exemple. Si son employeur lui accorde un congé pendant ses heures normales de travail afin qu'elle puisse travailler pour un parti politique, les heures ou les journées où elle effectue ce travail doivent être déduites de sa réserve de congés.

COORDONNATRICE/ COORDONNATEUR

L'utilisation de matériel appartenant à un employeur (camion, matériel informatique, etc.) doit être facturée par l'employeur à l'agent officiel. En effet, la main-d'œuvre peut être gratuite, mais ce n'est pas le cas du matériel appartenant à une organisation.

Si un employé travaillait pour un parti pendant ses heures normales de travail et qu'il touchait son plein salaire de son employeur sans déduction d'heures ou de jours de congés, il ne s'agirait pas d'un travail bénévole, mais plutôt d'une contribution de son employeur. **Une telle contribution pourrait être illégale (voir les articles 47, 427, 429 et 431).**

Travail bénévole d'une personne qui travaille à son propre compte

Lorsqu'une personne peut disposer de son temps, lorsqu'elle est son propre employeur ou lorsqu'elle est propriétaire de son entreprise, elle peut effectuer du travail bénévole à tout moment. Cependant, le travail qu'elle effectue par cette personne à des fins politiques doit entraîner soit une perte de rémunération, soit une reprise du temps professionnel perdu sans rémunération additionnelle.

2.3 Adhésions au parti (cartes de membre)

(Art. 428(6))

Les partis politiques peuvent collecter une somme annuelle maximale de 25 $ de personnes physiques pour leur adhésion au parti. Ce montant n'est pas considéré comme une contribution, mais plutôt comme un revenu d'adhésion.

Par exemple, si le prix d'adhésion ou de renouvellement de la carte de membre d'un parti est de 15 $ par année, ce montant versé par une personne physique pour son adhésion ne peut pas être considéré comme une contribution. Cependant, si le prix d'adhésion est de 15 $ et que l'électeur verse 25 $, il doit recevoir un reçu de contribution pour les 10 $ excédentaires.

Si le prix d'adhésion ou de renouvellement de la carte de membre d'un parti est de 35 $, seul le montant dépassant le montant maximal (10 $) constitue une contribution.

Vous pouvez exiger divers prix d'adhésion pour différentes catégories de personnes. Cependant, ces catégories doivent être connues, bien identifiées et appliquées de façon uniforme.

2.4 Activités à caractère politique

Définition

(Art. 428(7) et 480)

Une activité à caractère politique est organisée dans le but de recueillir des fonds au profit du parti grâce à la vente de billets. Un dîner, un tournoi de golf, un coquetel, etc. peuvent, sous certaines conditions, constituer des activités à caractère politique.

À titre de représentante officielle ou représentant officiel, vous êtes responsable de toutes les recettes perçues à l'occasion d'une activité à caractère politique. Toutes les sommes recueillies doivent être comptabilisées et versées dans le compte que vous avez ouvert. Le rapport financier doit en faire état. Vous devez également remplir le formulaire *Rapport d'activités à caractère politique et revenus accessoires* prescrit à la directive **D-M-26** pour chaque activité tenue où vous avez collecté des revenus d'entrée.

Vous devez joindre ce formulaire au rapport financier annuel. La personne responsable de l'activité doit vous remettre les sommes qu'elle détient avec son rapport. Si aucun revenu n'est recueilli lors d'une activité, vous n'avez pas à produire de rapport.

Sommes recueillies

(Art. 428(7))

La LERM définit dans quelles circonstances vous pouvez recueillir le prix d'entrée lors d'une activité à caractère politique sans délivrer de reçu de contribution. **Le total des sommes recueillies de cette façon ne peut pas excéder 3 % du total des contributions recueillies par le parti pendant la période couverte par un rapport financier.** Le traitement de ces sommes varie en fonction du prix d'entrée par jour.

Si le prix d'entrée est égal ou inférieur à 60 $, deux options sont possibles.

PRIX D'ENTRÉE DE 60 $ OU MOINS

Considéré comme une contribution

CONDITIONS D'APPLICATION :

- Ce choix doit être appliqué uniformément à tous les participants ;
- Un reçu de contribution doit être délivré pour le montant du prix d'entrée ;
- Si le prix d'entrée est supérieur à 50 $, il doit être déboursé par chèque, par virement de fonds ou par carte de crédit de l'électrice ou l'électeur, à même ses propres biens ;
- La personne qui paie le prix d'entrée doit avoir la qualité d'électeur et son paiement doit être considéré dans le montant total des contributions qu'elle verse.

PRIX D'ENTRÉE DE 60 $ OU MOINS

N'est pas considéré comme une contribution

CONDITIONS D'APPLICATION :

- Ce choix doit être appliqué uniformément à tous les participants ;
- Aucun reçu de contribution ne doit être délivré, sauf exception* ;
- Toute personne (physique ou morale) peut payer le prix d'entrée, une seule fois, qu'elle ait ou non la qualité d'électeur* ;
- **Les revenus que le parti pourra conserver sont limités à 3 % du total des contributions recueillies pendant la période couverte par le rapport financier ;**
- Une liste des personnes présentes doit être produite.

* Une personne qui a la qualité d'électeur peut payer le prix de plus d'une entrée. Toutefois, le montant excédant le prix d'une entrée doit être considéré comme une contribution, et un reçu de contribution doit être délivré.

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Les activités à caractère politique sont sous la responsabilité exclusive du représentant officiel. Lorsque le prix d'entrée pour une telle activité est de 60 $ ou moins et que vous choisissez de considérer ce prix d'entrée à titre de revenu d'activité sans reçu de contribution, vous devez **mettre en place les contrôles nécessaires** en vue de démontrer au directeur général des élections, sur demande, que vous avez bien appliqué cette disposition de la LERM.

Vous devez donc établir, à des fins de contrôle, une liste des noms et des adresses des personnes physiques ou morales ayant déboursé un prix d'entrée. Cette liste doit accompagner le rapport d'activité à caractère politique, comme le prescrit la directive **D-M-26**.

Si un participant achète **plus d'un billet d'entrée**, le montant excédant le coût d'une entrée doit être considéré comme une contribution. Dans ce contexte, vous devez vous assurer :

- que la personne qui acquiert plus d'un billet possède la qualité d'électeur (art. 47 et 429) ;
- que le mode de paiement est conforme (art. 436) ;
- qu'un reçu de contribution lui est délivré pour l'excédent de la première admission (art. 434) ;
- que le donateur signe le reçu ;
- que le donateur respecte la limite des contributions qu'il peut verser (art. 431).

Pour respecter l'article 440.1 de la LERM, tout financement non conforme doit être retourné à la trésorerie de la municipalité au plus tard 30 jours après la transmission du rapport financier. Tout revenu d'activité excédant 3 % du montant total des contributions recueillies lors de la période couverte par le rapport financier doit aussi être remis à la trésorerie, lorsque le prix d'entrée n'est pas considéré comme une contribution.

EXEMPLE

Total des contributions recueillies pendant l'année (avec reçus):		25 000 $
Maximum des revenus pouvant être recueillis sans reçu de contribution lors d'activités politiques:	×	3 %
Montant maximum pouvant être recueilli sans reçu:		**750 $**

PRIX D'ENTRÉE SUPÉRIEUR À 60 $

Obligatoirement considéré comme une contribution

CONDITIONS D'APPLICATION :

- Un reçu de contribution du montant du prix d'entrée doit être délivré ;
- Le donateur doit signer le reçu (il doit être un électeur de la municipalité) ;
- Le donateur doit payer le prix d'entrée par chèque, par carte de crédit ou par virement de fonds à même ses propres biens ;
- Le montant versé doit être considéré dans le montant total des contributions de cet électeur.

Peut-on scinder une activité politique en sous-activités ?

Vous pouvez scinder une activité politique en sous-activités et y appliquer des prix d'entrée différents. Cependant, vous ne pouvez pas le faire dans le but de contourner les règles applicables à une activité à caractère politique dont le prix d'entrée total est supérieur à 60 $.

COORDONNATRICE/ COORDONNATEUR

Par exemple, vous organisez un tournoi de golf. Le prix exigé est de 50 $ pour le golf, de 35 $ pour le souper et de 15 $ pour la soirée dansante. Des billets distincts sont vendus pour chacune des sous-activités. Si un participant achète trois billets pour participer à toutes les sous-activités du tournoi de golf, vous devez considérer le prix total payé comme une contribution, puisqu'il se rapporte à une même activité et que le total excède 60 $.

Revenus accessoires

(Art. 428(8) et 480)

Les revenus accessoires sont principalement recueillis au cours d'une activité à caractère politique. Ces revenus ne nécessitent pas de reçu de contribution. Il peut s'agir de revenus de vestiaire ou de revenus tirés de la vente de boissons. La représentante officielle ou le représentant officiel de toute entité politique autorisée, ou son délégué, peut obtenir un permis afin de vendre et de servir des boissons alcooliques lors d'activités à caractère politique. Pour plus de détails, veuillez vous adresser à la Régie des alcools, des courses et des jeux et consulter le *Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool*.

Les articles promotionnels vendus lors d'activités à caractère politique sont assimilés à des revenus accessoires. Le prix d'achat, le prix de vente et les quantités vendues doivent

figurer au rapport de cette activité. Notons que vous pouvez vendre des articles promotionnels en tout temps, en quantité raisonnable, à condition que cela ne constitue pas un revenu commercial et que cela ne puisse pas être assimilé à un tel revenu.

Les revenus accessoires doivent être raisonnables, c'est-à-dire peu importants, non récurrents et en relation avec le nombre de participants aux activités à caractère politique.

Le rapport financier doit faire état du montant total des revenus accessoires recueillis. Le détail de ces montants ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité doivent être indiqués dans le rapport d'activité produit avec le rapport financier annuel (des renseignements supplémentaires sont présentés dans la directive, disponible dans l'extranet). **D-M-26**

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Le directeur général des élections évalue le caractère raisonnable des revenus accessoires recueillis par un parti politique autorisé. Tout revenu accessoire dérogeant aux conditions mentionnées ici, sans justification, sera considéré comme une contribution non conforme et devra être retourné à la trésorerie de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 440 de la LERM.

Paiement des dépenses

(Art. 453(4.1))

Toutes les sommes recueillies pour un parti politique autorisé, y compris les recettes perçues comme prix d'entrée à une activité à caractère politique, doivent être déposées dans le compte de la représentante officielle ou du représentant officiel du parti. Par conséquent, toutes les dépenses liées à une activité doivent être payées sur son compte ou au moyen d'une petite caisse.

En période électorale, à l'exception du coût des aliments et des boissons servis à l'occasion d'une activité à caractère politique, lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée déboursé par le participant, les autres dépenses constituent des dépenses électorales (art. 453(4.1)). Elles doivent donc être :

- faites ou autorisées par l'agente officielle ou l'agent officiel ;
- inscrites au rapport de dépenses électorales ;
- acquittées par l'agent officiel sur son fonds électoral.

2.5 Emprunts et cautionnements

(Art. 446, 446.1, 447, 447.1 et 448)

À titre de représentante officielle ou représentant officiel, vous êtes la seule personne autorisée à contracter un emprunt auprès d'un électeur de la municipalité ou d'un établissement financier. Vous pouvez également contracter des emprunts auprès des candidats du parti, puisqu'ils doivent avoir la qualité d'électeur. Tout prêt consenti par une électrice ou un électeur doit être fait au moyen d'un chèque, d'un virement de fonds ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec.

L'acte d'emprunt, tout comme l'acte de cautionnement, doit comporter une déclaration de l'électeur confirmant que le prêt est consenti ou le cautionnement est contracté à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'il ne fera pas l'objet d'un quelconque remboursement autrement que ce qui est prévu dans l'acte d'emprunt.

Seul un électeur de la municipalité peut se porter caution d'un emprunt. Le total des montants du capital non remboursé des prêts qu'il consent et de la somme pour laquelle il demeure caution d'emprunts contractés ne peut pas excéder 5 000 $.

Portez une attention particulière aux contrats de cautionnement, puisque dans les institutions financières, les cautionnements sont généralement conjoints et solidaires, à moins d'indication contraire. Ainsi, si un électeur veut se porter caution sur un tel emprunt, le contrat d'emprunt doit stipuler que son cautionnement s'applique jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 000 $.

Tout emprunt doit être contracté à un taux d'intérêt courant du marché **et être constaté par écrit**. L'acte d'emprunt doit indiquer :

- le nom et l'adresse du prêteur ;
- la date, le montant et la durée de l'emprunt
- le taux d'intérêt de l'emprunt ;
- les modalités de remboursement du capital et la fréquence du versement des intérêts (ils doivent être payés au moins une fois par année) ;
- une déclaration de l'électeur confirmant que le prêt est consenti ou le cautionnement est contracté à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'il ne fera pas l'objet d'un quelconque remboursement autrement que ce qui est prévu dans l'acte d'emprunt. Élections Québec a conçu un modèle d'acte d'emprunt **DGE-1410**, disponible dans l'extranet des entités politiques autorisées.

Marge de crédit

Une marge de crédit peut être utilisée pour acquitter, en tout ou en partie, les dépenses courantes du parti ainsi que pour alimenter le fonds électoral mis à la disposition de l'agente officielle ou agent officiel. Vous devez inclure le montant dû (et non le montant total autorisé) sur cette marge de crédit dans les emprunts.

Taux d'intérêt courant du marché

(Art. 428(4))

COORDONNATRICE/ COORDONNATEUR

Le taux d'intérêt courant du marché pour un emprunt ou une marge de crédit est le taux d'intérêt établi par un établissement financier, dans le cours normal de ses affaires, au moment où il le consent.

Ce taux tient compte des circonstances, des possibilités de remboursement et des garanties additionnelles offertes par l'emprunteur. Pour déterminer le taux établi par un établissement financier, il faut chercher le taux que demanderait cet établissement au public pour un prêt d'un même montant et comportant les mêmes garanties de remboursement.

Lorsque le prêt d'un électeur est consenti à un taux inférieur au taux d'intérêt courant du marché, la différence entre le montant d'intérêt demandé par cet électeur et le montant d'intérêt que demanderait un établissement financier pour ce même prêt est considérée comme une contribution. Cette contribution doit être comptabilisée de la même manière que toute autre contribution et est soumise aux mêmes règles.

Remboursement d'un emprunt

(Art. 449)

Un emprunt doit être remboursé par des contributions versées par une électrice ou un électeur (respectant les limites établies à l'article 431 de la LERM), par des revenus d'adhésion, par des revenus d'activités à caractère politique ou par des sommes versées par la municipalité, notamment l'appariement et le remboursement des dépenses électorales. L'emprunt ne peut pas être remboursé à l'aide de sommes obtenues par un versement d'allocation. Un emprunt doit toujours paraître au rapport financier du parti, et ce, tant et aussi longtemps qu'il n'est pas remboursé en totalité conformément aux règles en vigueur.

Paiement des intérêts

(Art. 448)

La représentante officielle ou le représentant officiel doit absolument payer, au moins une fois par année, les intérêts sur les emprunts qu'il a contractés.

2.6 Remboursement des dépenses électorales

(Art. 475, 477 et 478)

Lorsque la trésorière ou le trésorier a reçu et vérifié le *Rapport de dépenses électorales d'un parti politique autorisé*, il rembourse, sur le fonds général de la municipalité, un montant égal à 70 % des dépenses électorales inscrites au rapport qui ont été faites et acquittées conformément à la *Loi*. **Le remboursement est versé si l'une des conditions suivantes est respectée** :

- le candidat est élu ;

  ou

- il a obtenu au moins 15 % des votes donnés lors de l'élection au poste concerné.

Dans le calcul du remboursement, les dépenses refusées après vérification ainsi que le montant auquel a droit un parti à titre de revenus d'appariement en vertu des articles 442.1 à 442.3 sont soustraits du montant des dépenses électorales inscrites au rapport.

Ce remboursement est fait à l'attention du représentant officiel du parti. Il doit être déposé dans le compte qu'il détient et le montant doit apparaître dans le rapport financier.

2.7 Revenus d'appariement lors d'élections

(Art. 442.1 à 442.5)

Lors d'élections générales ou partielles, la trésorière ou le trésorier de toute municipalité de 20 000 habitants ou plus verse des revenus d'appariement aux partis politiques autorisés en même temps que le remboursement des dépenses électorales.

Il verse 2,50 $ en revenus d'appariement pour chaque dollar amassé en contributions entre le 1er janvier de l'année pendant laquelle se tiennent des élections générales et le jour du scrutin. Lors d'une élection partielle, seules les contributions recueillies pendant la période électorale sont prises en compte.

Le calcul de ce revenu exclut la contribution versée par un candidat au bénéfice du parti politique pour lequel il se présente.

APPARIEMENT

MAIRE

Il y a un montant maximal auquel a droit un parti pour son candidat au poste de maire ou de maire d'arrondissement.

MONTANT MAXIMAL PERMIS (poste de maire ou maire d'arrondissement)	NOMBRE D'HABITANTS DE LA MUNICIPALITÉ OU DE L'ARRONDISSEMENT	
	Limite inférieure	Limite supérieure
1 000 $	▶ Moins de 20 000 (arrondissement) ▶ 20 000 et plus (municipalité)	49 999
2 000 $	50 000	99 999
3 000 $	100 000	199 999
3 500 $	200 000	299 999
4 000 $	300 000	399 999
4 500 $	400 000	499 999
5 000 $	500 000	999 999
10 000 $	1 000 000 et plus	

APPARIEMENT

CONSEILLER

Le montant maximal auquel a droit le parti pour chaque candidat à un poste de conseiller est de :

MONTANT MAXIMAL PERMIS (poste de conseiller)	NOMBRE D'HABITANTS DE LA MUNICIPALITÉ OU DE L'ARRONDISSEMENT	
	Limite inférieure	Limite supérieure
500 $	▶ Moins de 20 000 (arrondissement) ▶ 20 000 et plus (municipalité)	49 999
750 $	50 000	499 999
1 000 $	500 000 et plus	

Dans le calcul du remboursement de dépenses électorales, la trésorière ou le trésorier doit soustraire le montant d'appariement auquel a droit le parti politique du montant des dépenses électorales inscrit au rapport (art. 475).

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Le montant auquel a droit un parti politique autorisé en revenu d'appariement ne peut pas excéder le montant des dépenses électorales faites et acquittées conformément à la *Loi* pour son candidat au poste de maire ou de maire d'arrondissement et pour chaque candidat à un poste de conseiller.

2.8 Avance sur les revenus d'appariement et sur le remboursement des dépenses électorales d'un parti

(Art. 474.1 et 474.2)

À compter du cinquième jour qui suit celui du scrutin, le représentant officiel et l'agent officiel peuvent demander à la trésorière ou au trésorier, conjointement, une avance sur les montants du remboursement des dépenses électorales et du financement public complémentaire auxquels le parti a droit à la suite de l'élection. Pour obtenir cette somme, ils doivent déclarer deux éléments :

- le montant total des contributions recueillies, excluant celles du ou des candidats, entre le 1er janvier et le jour du scrutin, lors d'élections générales, ou entre la vacance du poste et le jour du scrutin, lors d'une élection partielle ;
- les dépenses électorales pour lesquelles ils ont reçu des factures et qui se rapportent aux candidats admissibles au remboursement (élus ou ayant obtenu au moins 15 % des votes).

L'agent officiel et le représentant officiel doivent signer une déclaration attestant l'exactitude du rapport.

COORDONNATRICE/ COORDONNATEUR

À la réception du *Rapport pour versement de l'avance* **DGE-1045** prescrit par la directive **D-M-32**, la trésorière ou le trésorier de la municipalité verse sans délai au représentant officiel du parti politique autorisé qui a droit à des revenus d'appariement, une avance égale à 50 % de ce montant. S'il a droit à un remboursement des dépenses électorales, il verse également une avance égale à 50 % de ce montant.

Toute somme versée en trop à titre d'avance doit être remboursée à la trésorerie au plus tard 30 jours après l'avis transmis à la représentante officielle ou au représentant officiel.

2.9 Allocation annuelle à des partis autorisés

(Art. 449.1 à 449.3)

L'allocation annuelle est accordée aux partis politiques autorisés de toute municipalité de 20 000 habitants ou plus qui ont obtenu au moins 1 % des votes lors de la dernière élection générale. L'usage du formulaire « Demande de paiement – Allocation aux partis autorisés » **DGE-1020** ainsi que du document intitulé « État détaillé des dépenses engagées et payées » **DGE-1046**, tous deux disponibles sur l'extranet, est obligatoire. Ces formulaires sont prescrits par la directive **D-M-31**.

La trésorière ou le trésorier verse cette allocation chaque mois au représentant officiel du parti autorisé, sur production de pièces justificatives. Elle est destinée au remboursement des dépenses faites et acquittées pour l'administration courante d'un parti autorisé, pour la diffusion du programme politique de ce parti et pour l'appui de l'action politique de ses membres. Consultez la directive **D-M-31** pour en savoir plus sur les trois catégories de dépenses admissibles.

Les dépenses électorales, les frais d'intérêts et les paiements en capital d'un emprunt dont le produit a été versé dans le fonds électoral ne peuvent pas justifier le versement de l'allocation.

L'allocation est indexée le 1er janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice moyen des prix à la consommation lors de l'année précédente. Le montant accordé est donc calculé chaque année pour chaque parti qui y a droit. Élections Québec le communique à la représentante officielle ou au représentant officiel.

EXCEPTION

Lorsque le directeur général des élections retire l'autorisation d'un parti politique au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, le montant d'allocation auquel ce parti avait droit est redistribué, lors du calcul annuel, aux autres partis y ayant droit dans la municipalité. La redistribution de l'enveloppe se fait en fonction des votes obtenus par les partis admissibles lors de la dernière élection générale.

2.10 Remboursement des frais d'audit

(Art. 490)

Le parti ayant recueilli des revenus supérieurs à 5 000 $ durant l'année doit obligatoirement faire auditer son rapport financier.

Sur présentation de la facture originale et de la preuve de paiement de l'auditeur indépendant, la trésorière ou le trésorier rembourse au parti, sur le fonds général de la municipalité, les frais d'audit du rapport financier annuel jusqu'à concurrence de :

- 2 379 $, dans le cas d'une municipalité de moins de 50 000 habitants ;
- 3 504 $, dans le cas d'une municipalité comptant entre 50 000 et 100 000 habitants ;
- 7 008 $, dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus*.

* Ces montants sont pour l'année 2025. Ils sont revus le 1er janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation.

Un modèle pour une demande de remboursement des frais d'audit **DGE-1416** est disponible dans l'extranet.

Les revenus comprennent toutes les rentrées de fonds découlant des activités d'exploitation du parti politique. Il s'agit notamment :

- des contributions ;
- des revenus d'adhésion ;
- des revenus d'allocation ;
- des revenus d'activités à caractère politique ;
- des revenus accessoires.

Le remboursement des dépenses électorales, le financement public complémentaire (les revenus d'appariement) ainsi que le remboursement de frais d'audit sont exclus du seuil de 5 000 $, tout comme les transferts reçus de l'agent officiel.

Si vous n'avez pas l'obligation de faire auditer votre rapport financier parce que vos revenus ne dépassent pas 5 000 $, vous n'êtes pas admissible au remboursement des frais d'audit. Si vous décidez tout de même de faire auditer votre rapport financier, vous devrez assumer l'ensemble de la facture à l'aide des fonds détenus par le parti.

3 Autoriser et acquitter les dépenses

3.1 Paiement des dépenses

(Art. 443 à 445)

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Les dépenses d'un parti doivent être autorisées par la représentante officielle ou le représentant officiel du parti, à l'exception des dépenses électorales. Ces dépenses doivent être payées à même les sommes recueillies conformément à la *Loi*.

L'ensemble des comptes et des factures doivent être acquittés au plus tard six mois après leur réception, à moins que vous les contestiez. Toutes les dépenses doivent être payées par chèque, par carte de débit, par carte de crédit ou par un virement bancaire tiré du compte du parti. À titre de représentant officiel, vous devez absolument signer les chèques ou être responsable du versement par tout autre ordre de paiement. Vous devez conserver les pièces justificatives indiquées dans la directive **D-M-34**, puisqu'elles constituent la preuve de paiement des dépenses. Vous pouvez décider d'ajouter une deuxième signature aux chèques pour fins de contrôle interne.

La ou le chef du parti peut désigner par écrit une déléguée ou un délégué pour appuyer le représentant officiel dans ses tâches. Cette personne a le pouvoir d'effectuer les dépenses et de désigner des personnes pour les effectuer, au même titre que le représentant officiel, dans le district électoral pour lequel elle est nommée. La représentante officielle ou le représentant officiel conserve cependant la responsabilité d'acquitter la facture des dépenses engagées par ses délégués.

Fonds en circulation

Tous les chèques ou virements que vous avez faits et remis avant le 31 décembre doivent être inscrits dans votre rapport financier, même s'ils sont présentés ou compensés à votre établissement financier seulement l'année suivante.

3.2 Petite caisse

Certaines dépenses peuvent être acquittées par une petite caisse aux conditions suivantes :

- elle est constituée avec votre autorisation écrite ;
- vous déterminez les sommes qui y sont déposées ;
- elle est seulement utilisée pour payer comptant les menues dépenses (de 20 $ et moins) ;
- tout montant destiné à créer ou à alimenter la petite caisse est tiré du compte de banque que vous avez ouvert à titre de représentant officiel ;
- en tout temps, le total de l'argent et des factures acquittées doit correspondre au montant autorisé pour la petite caisse.

La personne responsable de l'administration d'une petite caisse peut procéder à une demande de remboursement (renflouement) correspondant aux déboursés effectués. Elle annexe les factures acquittées et les autres pièces justificatives nécessaires à sa demande.

Lorsqu'une personne cesse d'être responsable de l'administration d'une petite caisse, elle doit en faire la conciliation et vous remettre l'argent qui s'y trouve avec toutes les factures et les pièces justificatives Toutes les dépenses faites à l'aide d'une petite caisse doivent être compilées dans le rapport financier annuel du parti.

Un modèle de **relevé de petite caisse** **DGE-1100** est disponible dans l'extranet.

3.3 Autorisation des dépenses électorales

(Art. 455 et 457)

En prévision d'élections générales ou d'élections partielles, le représentant officiel d'un parti autorisé et son délégué peuvent autoriser des dépenses électorales avant le début de la période électorale. Si les biens ou les services achetés sont utilisés à la fois avant et pendant la période électorale, ces dépenses sont réputées avoir été faites et payées par l'agente officielle ou l'agent officiel du parti.

COORDONNATRICE/ COORDONNATEUR

La personne qui a autorisé ces dépenses doit remettre un état détaillé de ces dépenses à l'agent officiel, afin qu'il les inscrive au rapport de dépenses électorales du parti.

Si la représentante officielle ou le représentant officiel a payé un bien ou un service utilisé uniquement pendant la période électorale, cette dépense doit être refacturée à l'agent officiel, qui doit la rembourser au représentant officiel depuis son fonds électoral, conformément aux articles 455 et 457 de la *Loi*.

3.4 Transfert au fonds électoral de l'agent officiel

(Art. 458 et 498)

Seules les sommes qu'un parti politique autorisé détient conformément à la *Loi* peuvent être versées dans le fonds électoral mis à la disposition de l'agente officielle ou de l'agent officiel. Après la production de son rapport de dépenses électorales, l'agent officiel doit s'assurer qu'il ne reste aucun chèque, aucun virement en circulation. Il doit ensuite remettre les sommes qui demeurent dans son fonds électoral et les biens qu'il détient au représentant officiel du parti. L'agent officiel ferme ensuite le fonds électoral.

3.5 Réutilisation de matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une élection antérieure

(Art. 451, 452, 455, 457 et 463)

Lors d'une période électorale, une agente officielle ou un agent officiel peut décider de réutiliser du matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une élection antérieure. Si le parti politique est propriétaire du matériel publicitaire réutilisé, vous devez remettre à l'agent officiel une facture indiquant le coût de remplacement. C'est-à-dire le prix courant du marché pour la production de matériel similaire au moment de sa réutilisation divisé par le nombre d'élections au cours desquelles le matériel a été utilisé. L'agent officiel doit acquitter la dépense à même son fonds électoral.

Cette dépense électorale doit figurer au rapport de dépenses électorales de l'agent officiel. La somme payée pour l'achat du matériel publicitaire auprès du parti doit être inscrite à votre rapport financier annuel.

La directive **D-M-20** aborde l'ensemble des règles encadrant la réutilisation du matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une élection antérieure

3.6 Paiement d'une réclamation contestée

(Art. 470, 471 et 473)

Avant de remettre son rapport de dépenses électorales, un agent officiel doit avoir acquitté toutes les dettes pour lesquelles il a reçu des réclamations dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin, à moins qu'il ne les conteste. Il doit alors les mentionner comme contestées dans son rapport de dépenses électorales (art. 468).

L'agent officiel peut contester une réclamation ou une partie d'une réclamation découlant d'une dépense électorale si la dépense a été faite sans son autorisation ou si les conditions de la commande n'ont pas été respectées (quantité, qualité, date de livraison, prix, etc.), pourvu que les biens et services contestés n'aient pas été utilisés.

Lorsque l'agente officielle ou l'agent officiel conteste une réclamation, vous seul, à titre de représentant officiel, pouvez la payer, si vous devez exécuter un jugement que le créancier a obtenu d'un tribunal compétent.

La trésorière ou le trésorier peut permettre au représentant officiel d'acquitter une réclamation ou une partie de réclamation contestée lorsque le refus ou le défaut de payer découle d'une erreur commise de bonne foi et qu'aucun parti ni candidat ne s'y oppose.

3.7 Dépense effectuée par l'agent officiel, mais non réclamée

(Art. 471)

La trésorière ou le trésorier de la municipalité doit payer tout fournisseur qui réclame le montant dû pour une réclamation ayant été faite, mais non réclamée avant l'expiration du délai de 60 jours suivant le scrutin (art. 467). Si le montant prévu par l'agent officiel n'est pas suffisant pour acquitter cette réclamation, le trésorier en avise le représentant officiel pour qu'il lui verse les sommes manquantes, à moins que l'agent officiel ne les conteste.

4 Représentant officiel lors d'une campagne à la direction

4.1 Dépenses du parti pour la campagne à la direction

(Art. 499.6 et 499.11 à 499.15)

Lors d'une campagne à la direction d'un parti politique, la représentante officielle ou le représentant officiel du parti est responsable de faire ou d'autoriser les dépenses pour le compte du parti dans le but d'organiser la campagne à la direction.

Un compte que le représentant officiel du parti détient en vertu de l'article 439 de la *Loi* peut servir à acquitter les dépenses de campagne et à déposer, le cas échéant, le montant des emprunts qu'il contracte aux fins d'une campagne à la direction.

Vous pouvez effectuer les dépenses de campagne pour le compte du parti vous-même, à titre de représentant officiel, mais vos adjoints ou votre remplaçant peuvent aussi les effectuer. Avec l'approbation du chef ou du chef intérimaire, vous pouvez nommer des adjoints en nombre suffisant et les mandater pour faire ou pour autoriser des dépenses de campagne. Toute dépense de campagne faite par l'un de vos adjoints est réputée avoir été faite par vous, jusqu'à concurrence du montant fixé dans l'acte de nomination.

Vous pouvez modifier ce montant en tout temps, par écrit, avant la remise de votre rapport de dépenses de campagne.

L'adjoint doit vous fournir un état détaillé des dépenses qu'il a faites ou autorisées.

Vos adjointes, vos adjoints et vous devez vous assurer que tout paiement d'une dépense de campagne est justifié par une facture. Cette facture doit comporter plus ou moins de renseignements, selon le montant de la dépense.

Si la date de la facture se situe en dehors de la période électorale, indiquez les dates d'utilisation et les quantités utilisées pendant la période électorale et signez la facture. Cette information est requise dans le cadre des travaux de vérification des rapport.

FACTURE

DÉPENSE DE MOINS DE 100 $

- Nom et adresse du fournisseur
- Date de la facture
- Description des biens et services
- Montant total de la dépense

DÉPENSE DE 100 $ OU PLUS

- Nom et adresse du fournisseur
- Date de la facture
- Quantité
- Description des biens et des services
- Taux unitaire
- Montant total de la dépense

Toute personne qui attend un paiement pour une dépense que vous avez effectuée aux fins d'une campagne à la direction doit vous transmettre une réclamation au plus tard 60 jours après le jour du scrutin.

Si le représentant officiel du parti est décédé, a démissionné ou est empêché d'agir et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au chef du parti ou au chef intérimaire dans le même délai.

Le défaut de respecter ce délai entraîne la prescription de la créance.

Les articles 499.1 à 499.21 de la LERM traitent des dispositions relatives au financement et aux dépenses liées à une campagne à la direction d'un parti politique.

4.2 Exceptions aux dépenses de campagne

(Art. 499.11, renvoi à l'art. 453)

EXCEPTIONS

L'article 499.11 prévoit, lorsqu'il réfère à l'article 454 de la LERM avec les adaptations nécessaires, que les dépenses raisonnables faites par une personne pour se loger, pour se nourrir et pour se déplacer aux fins d'une campagne à la direction et qu'elle paie avec ses propres deniers ne sont pas des dépenses de campagne, si elles ne lui sont pas remboursées.

De même, les dépenses raisonnables ordinairement faites pour l'administration courante du bureau permanent du parti, dont l'adresse est inscrite au registre du directeur général des élections depuis au moins trois mois lors du lancement de la campagne à la direction, ne sont pas des dépenses de campagne.

Les dépenses raisonnables faites pour la publication de commentaires expliquant des dispositions de la *Loi* et de ses règlements, notamment en matière de financement d'une campagne à la direction d'un parti, ne sont pas des dépenses de campagne. Cependant, ces commentaires doivent être strictement objectifs et ne contenir aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser un candidat. La personne désignée pour présider le scrutin du parti pourrait juger opportun d'engager de telles dépenses; vous pouvez aussi le faire, à titre de représentant officiel.

4.3 Emprunts et cautionnement

(Art. 499.10)

Vous pouvez contracter un emprunt pour les dépenses du parti aux fins de la campagne à la direction. Une électrice ou un électeur peut se porter caution de cet emprunt.

Les exigences liées aux emprunts et aux cautionnements sont celles fixées à l'article 447 de la LERM et, en y faisant les adaptations nécessaires, à l'article 447.1 de cette loi. Vous pouvez consulter la section 2.5 de ce guide pour plus de précisions à ce sujet.

4.4 Sommes provenant des représentants financiers des candidats

(Art. 428, 9° et 480, 4.2°)

Vous pouvez agir à titre de fournisseur pour les représentantes financières et représentants financiers des candidats à la direction en leur offrant des biens et des services au prix courant du marché.

Les représentants financiers des candidats doivent acquitter ces dépenses sur leur fonds de campagne, comme toute autre dépense de campagne.

Les paiements que vous recevez pour ces biens et services ne constituent pas des contributions lorsque les transactions sont faites conformément à la *Loi*. Ils doivent figurer au rapport financier du parti dans un poste de revenu spécifique.

4.5 Rapport de dépenses de campagne à produire

(Art. 499.19)

Vous devez, dans les 120 jours qui suivent le jour du scrutin, produire un rapport des dépenses de campagne du parti au directeur général des élections. Ce rapport doit respecter la forme prescrite par le formulaire **DGE-1078**, intitulé Rapport des dépenses de campagne du parti, disponible sur l'extranet (voir la directive **D-M-29**).

Vous devez conserver toutes les pièces justificatives relatives à ce rapport ainsi que, le cas échéant, les actes de nomination de vos adjointes et adjoints et toute modification à ces actes pendant sept ans. Vous devez les transmettre au directeur général des élections sur demande.

4.6 Réception des rapports de revenus et dépenses de campagne des candidats à la direction

(Art. 499.17)

Vous recevez le rapport des revenus et dépenses de campagne que le représentant financier de chaque candidat à la direction du parti produit dans les 90 jours qui suivent le scrutin. Vous recevez aussi tout rapport des revenus et dépenses de campagne complémentaire exigé par la *Loi*.

Vous devez vous assurer que le rapport des candidats respecte le règlement du parti sur la course à la direction. Vous ou la personne qui préside le scrutin pouvez examiner, d'abord, la conformité du rapport au regard des exigences de la *Loi*. Le cas échéant, vous pouvez demander aux représentants financiers des candidats de corriger leur rapport ou de vous faire parvenir des pièces justificatives manquantes avant la date limite pour produire le rapport.

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Le représentant officiel du parti joint tous les rapports des représentants financiers des candidats qui lui ont été transmis à la suite du scrutin à son propre rapport et transmet le tout au directeur général des élections. Dès que vous recevez un rapport complémentaire, vous devez également le faire parvenir au directeur général des élections.

4.7 Conservation des pièces justificatives des rapports des revenus et dépenses de campagne des candidats à la direction

(Art. 499.17)

Vous devez conserver les pièces justificatives permettant de vérifier le respect des dispositions de la *Loi* en matière de financement des campagnes à la direction pendant sept ans après la date de production des rapports des revenus et dépenses de campagne des représentants financiers des candidats à la direction. Vous devez aussi conserver, le cas échéant, les autorisations écrites des candidats à la direction pour tout emprunt contracté, les actes de nomination des adjoints des représentants financiers des candidats ainsi que toute modification à ceux-ci. Vous devez remettre ces documents au directeur général des élections sur demande.

4.8 Délai supplémentaire pour produire le rapport des dépenses de campagne

(Art. 499.21)

EXCEPTION

Si la ou le chef du parti ou le chef intérimaire démontre que l'absence, le décès, la maladie, l'inconduite du représentant officiel du parti ou toute autre cause raisonnable empêche la préparation et la production du rapport de dépenses de campagne, le directeur général des élections peut accorder un délai supplémentaire maximal de 30 jours pour la préparation et la production de ce rapport.

5 Rapport financier annuel

5.1 Renseignements généraux

(Art. 479 et 482)

À titre de représentant officiel d'un parti politique autorisé, vous devez remettre à la trésorerie de la municipalité, au plus tard le 1er avril de chaque année, un rapport financier pour l'exercice précédent, qui s'est terminée le 31 décembre. Si ce rapport indique des revenus excédant 5 000 $, il est considéré comme transmis uniquement s'il est accompagné du rapport dûment signé de l'auditeur indépendant du parti. Les sommes provenant du remboursement des dépenses électorales, du financement public complémentaire (revenus d'appariement) et du remboursement des frais d'audit sont exclus du calcul du seuil de 5 000 $.

Le rapport financier du parti doit comporter un bilan, l'état des résultats, l'évolution des actifs nets et les flux de trésorerie préparés conformément aux normes canadiennes d'audit (NCA).

Ce rapport doit obligatoirement être accompagné des sections comportant les renseignements supplémentaires exigés en vertu de la *Loi,* **notamment la liste des électrices et des électeurs dont le total des contributions est de plus de 50 $ ainsi que la conciliation des reçus de contribution**. De plus, vous devez y joindre une copie de tous les rapports d'activités à caractère politique ayant généré des revenus d'entrée **ainsi que la liste des solliciteurs signée**, même si vous n'en avez nommé aucun au cours de l'année.

L'auditeur indépendant doit détenir un permis de comptabilité publique et avoir légalement le droit d'exercer au Québec. Vous trouverez de l'information additionnelle concernant l'auditeur indépendant du parti au chapitre 6 de ce guide.

COORDONNATRICE/
COORDONNATEUR

Pour que le rapport financier du parti soit recevable, les sections « Signature et déclaration du représentant officiel » et « Signature et déclaration du chef » doivent être signées.

Le modèle de rapport financier du parti, accompagné des notes complémentaires et des sections, est prescrit par la directive **D-M-8**.

Afin de faciliter la préparation du rapport financier annuel, nous vous demandons de tenir des registres comptables adéquats. À cet égard, consultez la directive **D-M-7** disponible sur l'extranet.

Le formulaire **DGE-1050** ainsi qu'une liste de comptes sont à votre disposition dans l'extranet. Ils peuvent vous aider à produire un rapport financier conforme à la directive **D-M-8**. Pour plus d'information, communiquez avec une coordonnatrice ou un coordonnateur en financement politique d'Élections Québec.

5.2 Conservation des documents

(Art. 483)

À titre de représentant officiel d'un parti autorisé, vous devez conserver votre copie de tous les reçus de contribution délivrés ainsi que toutes les pièces justificatives concernant ces contributions pendant sept ans à la suite de la production du rapport financier. Vous devez aussi conserver tout document financier relatif à la confection du rapport, notamment les factures et les preuves de paiement, pendant cette même période.

5.3 Délai supplémentaire pour produire un rapport

(Art. 506)

Si la ou le chef du parti démontre qu'un cas de force majeure ou qu'une cause raisonnable (comme l'absence, le décès, la maladie, l'inconduite ou l'incapacité physique d'un représentant officiel) empêche la préparation et la production d'un rapport financier annuel, le directeur général des élections peut lui accorder un délai supplémentaire maximal de 30 jours pour la préparation et la remise de ce rapport. Un formulaire pour effectuer une demande de délai supplémentaire est disponible dans l'extranet **DGE-1052**. Ce formulaire doit être transmis, accompagné de pièces justificatives, avant la date limite de remise du rapport concerné.

5.4 Demande de correction d'un rapport

(Art. 507)

Tout rapport peut être corrigé directement auprès de la trésorerie lorsqu'une erreur y est constatée, et ce, jusqu'à la date limite prévue pour sa transmission.

Après cette date, le chef du parti doit obtenir la permission du directeur général des élections pour corriger cette erreur, en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance. Pour ce faire, le chef du parti doit utiliser le modèle **DGE-1415** disponible dans l'extranet.

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Avant de permettre la correction d'un rapport, le directeur général des élections en fait parvenir une copie aux partis ou aux candidats indépendants autorisés concernés, en les informant qu'ils ont 10 jours pour lui faire valoir leur opposition. S'il n'y a pas d'opposition ou si le directeur général des élections juge l'opposition non fondée, il autorise la correction. Sinon, le chef du parti doit demander la permission au juge compétent.

5.5 Accessibilité

(Art. 90.6 et 659)

Les renseignements contenus dans les rapports financiers et dans les documents prescrits par la LERM ont un caractère public à partir de leur date limite de production, à l'exception de la liste des membres d'un parti politique autorisé ainsi que des reçus de contribution de 50 $ ou moins. Toute personne peut examiner les rapports et les documents produits en s'adressant à la personne responsable de l'accès aux documents de la municipalité.

La trésorière ou le trésorier de la municipalité conserve les documents originaux relatifs au rapport. Sept ans après leur réception, il peut, sur demande, remettre les factures et les autres pièces justificatives au parti. S'il ne reçoit aucune demande, il peut les détruire.

6 Auditeur indépendant du parti

(Art. 388, 389, 488, 489 et 490)

La ou le chef d'un parti autorisé doit nommer un auditeur indépendant au plus tard le 30e jour après l'obtention de l'autorisation du directeur général des élections. Cette personne doit posséder le droit de pratiquer la vérification publique au Québec en étant membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et en détenant un permis de comptabilité publique en tant qu'auditeur. Le *Guide du REPAQ* **DGE-1074** comprend un modèle d'avis de nomination d'un auditeur indépendant.

Les personnes suivantes ne peuvent pas être auditeur indépendant :

1. le directeur général des élections ;
2. les fonctionnaires ou le personnel de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci ;
3. les membres du Parlement du Québec et du Parlement du Canada ;
4. le chef et les autres dirigeants du parti ;
5. les agents officiels et les représentants officiels des partis exerçant leurs activités sur le territoire de la municipalité et des candidats indépendants aux postes de membre du conseil de celle-ci ;
6. les candidates et candidats aux postes de membre du conseil de la municipalité lors de la dernière élection générale, d'une élection partielle subséquente ou de l'élection en cours ;
7. le vérificateur de la municipalité ;
8. les membres du personnel électoral de la municipalité ;

9. la personne déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645 de la LERM, de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones* (chapitre E-2.3) ou de la *Loi électorale* (chapitre E-3.3). L'inhabilité dure cinq ans à compter du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée.

Les associés et les membres du personnel des personnes visées aux points 1 à 8 ci-dessus sont également inhabiles à exercer la fonction d'auditeur indépendant.

L'auditeur indépendant d'un parti politique autorisé vérifie le rapport financier du parti dont les revenus recueillis excèdent 5 000 $ (excluant les revenus liés au remboursement des dépenses électorales, au financement public complémentaire [revenus d'appariement] et au remboursement des frais d'audit). Il dépose son rapport d'audit au représentant officiel au plus tard le cinquième jour avant le 1er avril de chaque année, conformément à la directive **D-M-9**.

Ce rapport doit être adressé à la direction du parti. Il peut, par ailleurs, comprendre des commentaires ou des observations pour expliquer une dérogation aux normes acceptées en matière de comptabilité et aux directives du directeur général des élections.

L'auditeur indépendant a accès à tous les livres, comptes et documents qui se rapportent aux affaires financières du parti.

COORDONNATRICE/ COORDONNATEUR

Lorsque le rapport doit être audité, la trésorière ou le trésorier rembourse au parti, sur le fonds général de la municipalité, les frais d'audit de son rapport financier jusqu'à concurrence des limites mentionnées à la section 2.10 de ce guide.

Pour avoir droit au remboursement des frais d'audit prévu à l'article 490, vous devez en formuler la demande auprès du trésorier de la municipalité en produisant la facture originale ainsi que la preuve de paiement. Un modèle de demande de remboursement **DGE-1416** des frais d'audit est disponible dans l'extranet.

7 Généralités

7.1 Mise à jour du Registre des entités politiques autorisées du Québec

(Art. 399.2 et 399.3)

Le représentant officiel, le chef du parti ou toute personne désignée par le chef doit aviser le directeur général des élections de toute nomination d'un nouveau chef, de nouveaux dirigeants, du remplacement du représentant officiel, d'un délégué de celui-ci, d'un agent officiel ou d'un adjoint de celui-ci. Il doit fournir par écrit au directeur général des élections tout autre renseignement requis pour la mise à jour du registre.

Par ailleurs, le parti politique doit, au plus tard le 1er avril de chaque année, transmettre au directeur général des élections une liste indiquant le nom et l'adresse du nombre minimal de membres possédant la qualité d'électeur et une carte de membre valide exigé par la LERM.

Lors de la nomination d'un nouveau chef, l'avis annonçant la nomination doit être accompagné d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux autres dirigeants.

7.2 Fusion de partis politiques autorisés

(Art. 414 à 420 et 479)

Le directeur général des élections doit être avisé si des partis politiques autorisés fusionnent. Les chefs des partis qui fusionnent doivent lui transmettre une requête commune par écrit. L'ensemble des renseignements relatifs à une demande de fusion se trouvent dans le *Guide du REPAQ* **DGE-1074** , accessible dans l'extranet.

Dès la fusion, chaque parti participant à la fusion a 60 jours pour transmettre au directeur général des élections un rapport financier couvrant la période écoulée entre le 31 décembre précédent et la date de la fusion.

La représentante officielle ou le représentant officiel du parti issu de la fusion doit produire un rapport financier (voir le chapitre 5 du guide) pour la partie de l'exercice financier écoulée depuis la fusion, et ce, au plus tard le 1er avril de l'année qui suit celle de la fusion. Le rapport financier du parti doit être accompagné d'un bilan d'ouverture à la date de la fusion.

7.3 Retrait d'autorisation à l'initiative du DGE

(Art. 404)

Le directeur général des élections peut retirer l'autorisation d'une entité politique notamment pour les motifs suivants, notamment :

- elle ne fournit pas les renseignements exigés pour la mise à jour du registre des entités autorisées ;
- elle ne se conforme pas aux dispositions relatives à l'auditeur ;
- le représentant officiel ne se conforme pas aux dispositions relatives aux dépenses et emprunts des entités autorisées ;
- le représentant officiel ne se conforme pas aux dispositions liées au rapport financier ;
- le parti politique ne maintient pas le nombre minimal requis de membres possédant la qualité d'électeur et une carte de membre valide ou omet de transmettre, au plus tard le 1er avril de chaque année, une liste indiquant le nom et l'adresse des membres possédant la qualité d'électeur et une carte de membre valide.

7.4 Pouvoirs accrus du directeur général des élections en matière de vérification et d'enquête

(Art. 490.1 à 490.4)

Depuis juin 2016, à la suite de modifications législatives, le directeur général des élections a divers pouvoirs en matière de vérification et d'enquête, dont :

- l'accès aux lieux ;
- la demande péremptoire ;
- l'ordonnance judiciaire.

Le directeur général des élections peut également procéder à des vérifications pour s'assurer de l'application de la *Loi* ou de ses règlements.

8 Sanctions pénales et autres

Une infraction est susceptible d'être commise aussitôt qu'un article de la *Loi* n'est pas respecté. La LERM comprend de nombreuses dispositions pénales en vertu desquelles des poursuites peuvent être intentées. Des poursuites peuvent notamment être intentées contre le représentant officiel, l'agent officiel ou le chef du parti.

Voici un résumé des principales infractions et peines prévues dans la LERM.

- Le défaut de produire un rapport dans les délais fixés vous rend passible d'une amende de 50 $ pour chaque jour de retard (art. 626 et 642). Ce retard a également des répercussions sur le candidat, qu'il soit élu ou non, puisqu'il le rend inéligible à se présenter à des élections subséquentes tant que le rapport n'a pas été produit (art. 64).

  Ainsi, lorsque le rapport financier d'une entité autorisée n'est pas produit dans les délais fixés, le chef du parti perd, à compter du 10e jour qui suit l'expiration du délai imparti, le droit d'assister, en tant que membre, aux séances du conseil de la municipalité tant que ce rapport n'a pas été produit (art. 503).

  Si le chef n'est pas membre du conseil, la personne qui était candidate du parti au poste de maire lors de la dernière élection perd le droit d'assister, en tant que membre, aux séances du conseil de la municipalité tant que le rapport n'a pas été produit. Si cette personne n'est pas non plus membre du conseil, la personne qui perd le droit d'assister aux séances est celle qui est membre du conseil et qui était la candidate du parti lors de la dernière élection ayant obtenu le plus grand nombre de votes (art. 502).

  Toutefois, un juge peut, sur demande faite avant que la personne perde son droit d'assister aux séances, lui permettre de continuer de siéger pendant une période additionnelle maximale de 30 jours (art. 505).

- Le représentant officiel commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 $ à 20 000 $ lorsqu'il (art. 640.0.1) :
  - remet un faux rapport (art. 597) ;
  - produit une facture, une pièce justificative ou un reçu qui est incomplet, faux ou falsifié (art. 597) ;
  - acquitte une réclamation autrement que ce que permet l'article 473 (art. 596 (2)).
- L'agent officiel commet une infraction lorsqu'il ne respecte pas la limite permise de dépenses électorales (art. 595). Il est passible d'une amende de 5 000 $ à 20 000 $ (art. 640.0.1).

  Ces infractions constituent également une manœuvre électorale frauduleuse, qui a notamment comme conséquence la perte du droit de vote, de se livrer à un travail de nature partisane, d'agir comme représentant officiel ou agent officiel d'une entité autorisée, d'être membre du personnel électoral et de poser sa candidature à une élection pendant cinq ans (art. 645).
- L'électrice ou l'électeur qui fait une contribution de plus de 50 $ commet une infraction si elle n'est pas effectuée conformément à l'article 436 (art. 612.1) ; il est passible d'une amende de 500 $ à 10 000 $ (art. 641).
- Commet également une infraction (art. 610) :
  - toute personne qui verse une contribution à une entité autorisée alors qu'elle n'a pas la qualité d'électeur et toute personne qui dépasse la somme maximale pour une contribution ;
  - la personne qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution ;
  - l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement.
    - Les peines encourues pour ces infractions sont les suivantes (art. 641.1) :
      a) s'il s'agit d'une personne physique, une amende de 5 000 $ à 20 000 $ pour une première infraction et de 10 000 $ à 30 000 $ pour toute récidive dans les 10 ans ;
      b) s'il s'agit d'une personne morale, une amende de 10 000 $ à 50 000 $ pour une première infraction et de 50 000 $ à 200 000 $ pour toute récidive dans les 10 ans.

Ces infractions constituent également des manœuvres électorales frauduleuses (art. 645).

Conformément à l'article 648.1 de la LERM, toute information relative à une poursuite pénale intentée par le directeur général des élections et à une déclaration de culpabilité liée aux infractions énumérées aux articles 610 (2) (3) (4) et 610.1 (2) de la LERM sera transmise aux commissaires associés aux vérifications de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) ainsi qu'au Secrétariat du Conseil du trésor pour traitement approprié en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

COORDONNATRICE/ COORDONNATEUR

Vous devez faire preuve de vigilance et vous assurer de respecter la *Loi*. En cas de doute, n'hésitez pas à communiquer avec votre trésorier ou avec un coordonnateur de la Direction du financement politique d'Élections Québec.

Plus spécifiquement, nous vous incitons fortement à prendre connaissance des articles 64, 503 à 512 et 595 à 645 de la LERM.

Demande d'enquête

(Art. 90.1)

La *Loi* prévoit que le directeur général des élections peut enquêter, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, sur la légalité des dépenses, des emprunts, des contributions et des dépenses électorales d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé.

Les personnes souhaitant transmettre une plainte sont invitées à utiliser le formulaire en ligne disponible sur le site Web d'Élections Québec. Le bureau des plaintes, qui relève de la Direction des affaires juridiques et des enquêtes, traite ces plaintes en collaboration avec les directions concernées, au besoin. Il analyse chaque plainte en fonction de sa nature et de son contenu et il transmet une réponse par écrit dans les meilleurs délais possibles.

Communiquez avec nous au 1 855 644-9529 ou au 418 644-9529,
du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Nous vous incitons également à dénoncer toute situation liée au financement par l'entremise de notre ligne de dénonciation sur le financement politique.

Les informations reçues seront traitées en toute confidentialité et sécurité.
Si vous le souhaitez, vous pouvez garder l'anonymat.